

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-100

ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE FERMETURE
PARC SAINT BLAINE

Le Maire de la Ville de LUDRES,
Vu les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'autorisation de M. Daniel TASSEZ d'occuper le parc Saint Blaine pour l'organisation d'un repas de rue,
Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter les accidents et faciliter la circulation lors de cette manifestation,

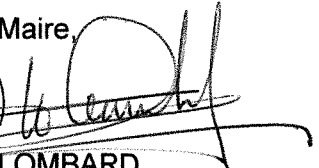
ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de l'organisation du repas de rue qui aura lieu dans le parc Saint Blaine, l'espace correspondant sera réservé à l'usage exclusif de cette manifestation **le samedi 6 juin 2026 de 8h à 23h.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 11 mai 2026.

Le Maire,

William LOMBARD